

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 883

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances

-----

**ARTICLE 29 A**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tire les conséquences du transfert en première partie de l'article 29 A qui lève la condition de plafond de prix fixé par décret pour les cessions de biens archéologiques déclassés à des personnes publiques.

Ce transfert permet d'avancer l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce qui évite que les cessions de biens archéologiques déclassés à des personnes publique ne soient interrompues ou ralenties en raison du maintien, pour une année supplémentaire, de l'exigence du décret prévu par le 9° de l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.